



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

*Séance du 22 mars 2018*

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 34

Votants : 35 (dont 1 procuration)

N° 3

**OBJET :**

**ETUDE RESEAU  
CHALEUR**

**CONVENTION DE  
GROUPEMENT DE  
COMMANDES**

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. P. BONNET - M. MORGAND - E. VOITELLIER - J.D. BARRAUD - F. SEMONSUT - J.M. LAZZERINI - C. DUMONT - J.M. BOUREL - M. CHARASSE, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR - J.P. BLANC - C. BERTIN - C. BOUARD - G. MARSONI - C. FAYOLLE - C. SEGUIN - N. COULANGE - G. DURANTET - A. GIRAUD - A. CHAPUIS, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absent ayant donné procuration :

M. J. BLETTERY à Mme N. COULANGE.

Absents excusés :

Mme et M. F. SZYPULA - C. BENOIT, Vice-Présidents.

Mme et MM. M. GUYOT - A. CORNE - J. BLETTERY, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. R. LOVATY - C. CATARD - J. JOANNET - P. COLAS - M. MONTIBERT - F. BOFFETY, Membres

Secrétaire : M. JS. LALOY, Vice-Président.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 4 AVR. 2018

Publiée ou notifiée

le : - 4 AVR. 2018

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Vu** l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

**Considérant** les travaux d'élaboration et de construction de la démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS) conduite depuis novembre 2016 et la validation de la feuille de route TEPOS en Conseil Communautaire du 20 décembre 2017,

**Considérant** qu'un réseau de chaleur en zone d'habitat dense permet de réaliser des économies d'énergie, de consommer une énergie renouvelable et de contribuer significativement à atteindre les objectifs TEPOS,

**Considérant** l'intérêt des communes de Cusset, Vichy, de la Société d'Economie Mixte d'Immobilier de Vichy (SEMIV), d'Allier Habitat, du Syndicat départemental de l'Energie de l'Allier (SDE03), de la société publique locale (SPL) Clermont Auvergne, de la Compagnie de Vichy et du Centre Hospitalier Jacques Lacarin pour l'étude de faisabilité pour la création, l'extension et l'interconnexion d'un réseau de chaleur proposée par Vichy Communauté,

**Considérant** le coût de cette étude estimé à 70 000 € et inscrit au budget 2018,

**Propose** au Bureau Communautaire :

- de constituer un groupement de commandes composé des communes de Cusset, Vichy, de la SEMIV, d'Allier Habitat, du SDE03, de la SPL Clermont Auvergne, de la Compagnie de Vichy, du Centre Hospitalier Jacques Lacarin et de Vichy Communauté,
- d'approuver les dispositions de la convention annexée,
- d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président délégué au Développement Durable, Espaces Naturels Sensibles et Environnement, à signer ladite convention,
- de donner mandat au Président de la communauté d'agglomération Vichy Communauté pour solliciter tout type de subventions susceptibles d'être mobilisées,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

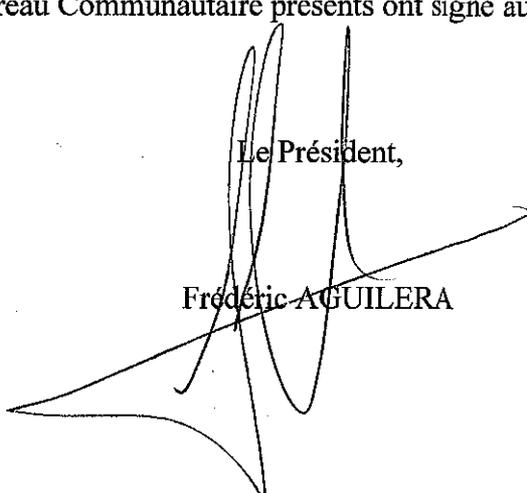
- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 22 mars 2018.

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
EN VUE DE LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE  
DANS LE CADRE DE LA CREATION, DE L'EXTENSION  
ET DE L'INTERCONNEXION  
D'UN RESEAU DE CHALEUR BOIS**

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE,  
Sise 9, Place Charles de Gaulle - CS 92956 - 03209 VICHY Cedex,  
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Michel AURAMBOUT, Vice-Président délégué au Développement Durable, Espaces Naturels Sensibles et Environnement, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite communauté, par délégation du Bureau Communautaire en date du 22 mars 2018, ci-après désignée Vichy communauté,

**D'une part,**

**Et :**

La Commune de CUSSET,  
Sise Place Victor Hugo – 03300 CUSSET,  
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Jean-Sébastien LALOY, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune par délégation du Conseil Municipal, en vertu d'une délibération du \_\_\_\_\_, ci-après désignée la Ville de CUSSET,

**D'autre part,**

**Et :**

La Commune de VICHY,  
Sise 1, Place de l'Hôtel de Ville - BP 42158 - 03201 VICHY Cedex,  
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Frédéric AGUILERA, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune par délégation du Conseil Municipal, en vertu d'une délibération du \_\_\_\_\_, ci-après désignée la Ville de VICHY,

**D'autre part,**

**Et :**

Le Syndicat Départemental de l'Energie de l'Allier (SDE03),  
Sis 1, Les Sapins, 03400 Yzeure,  
Représenté à l'effet des présentes par Monsieur Yves SIMON, Président, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du \_\_\_\_\_, ci-après désigné le SDE03,

**D'autre part,**

**Et :**

La Société Publique Locale Clermont Auvergne,  
Sise 3 rue Louis Rosier, 63000 CLERMONT FERRAND  
Représentée à l'effet des présentes par \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, agissant en cette  
qualité, en vertu d'une décision/délibération du \_\_\_\_\_, ci-après désignée SPL  
Clermont Auvergne,

**D'autre part**

**Et :**

Allier Habitat,  
27, rue de Villars - CS 50706 - 03007 MOULINS CEDEX,  
Représentée à l'effet des présentes par \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, agissant en cette  
qualité, en vertu d'une décision/délibération du \_\_\_\_\_, ci-après désignée  
Allier Habitat,

**D'autre part,**

**Et :**

La Compagnie de Vichy,  
Sise 1 et 3 Avenue du Général Dwight Eisenhower, 03200 Vichy,  
Représentée à l'effet des présentes par \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, agissant en cette  
qualité, en vertu d'une décision/délibération du \_\_\_\_\_, ci-après désignée la  
Compagnie de Vichy,

**D'autre**

**Et :**

La Société d'Economie Mixte d'Immobilier de Vichy (SEMIV)  
Sise 22 Rue Jean Jaurès, 03200 Vichy,  
Représentée à l'effet des présentes par \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, agissant en cette  
qualité, en vertu d'une décision/délibération du \_\_\_\_\_, ci-après désignée la  
SEMIV,

**D'autre**

**Et :**

Le Centre Hospitalier Jacques Lacarin  
Sis Boulevard Denière, 03200 Vichy,  
Représenté à l'effet des présentes par \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, agissant en cette  
qualité, en vertu d'une décision/délibération du \_\_\_\_\_, ci-après désigné le  
Centre Hospitalier,

**D'autre**

## **EXPOSE**

Compte tenu de l'intérêt que peuvent apporter les résultats d'une de faisabilité en termes de transition énergétique, consommation d'énergie d'origine renouvelable et d'économies d'énergie dans le cadre d'une démarche globale et volontaire de Territoire à Energie Positive (TEPOS), Vichy Communauté, la Ville de Cusset, la Ville de Vichy, le SDE 03, la SPL Clermont Auvergne, Allier Habitat, la Compagnie de Vichy, la SEMIV et le Centre Hospitalier sont convenus de constituer un groupement de commandes tel que prévu à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue du recrutement d'un bureau d'études.

## **CONVENTION**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes, en vue de la passation d'un marché public pour le recrutement d'une société pour la réalisation d'une étude de faisabilité dans le cadre de la création, de l'extension et de l'interconnexion d'un réseau de chaleur bois.

La mise en œuvre des prestations objet de la présente convention est désignée par le terme « marché public ».

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

- La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE
- La Ville de CUSSET,
- La Ville de VICHY,
- Le SDE03,
- La SPL Clermont Auvergne,
- Allier Habitat,
- la Compagnie de Vichy,
- la SEMIV,
- le Centre Hospitalier.

### **ARTICLE 3 : RETRAIT DE MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du présent groupement, selon les modalités qui leur sont propres.

Cette décision de retrait est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera alors immédiat sauf pour le marché en cours pour lequel le membre restera engagé jusqu'à l'échéance contractuelle.

## **ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Les parties conviennent de désigner, comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, la Communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Le siège du coordonnateur est situé 9 place Charles de Gaulle, CS92956, 03209 Vichy Cedex.

Le coordonnateur est chargé d'exercer les missions prévues par l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MISSION DU COORDONNATEUR**

### **5.1 Recueil des besoins et du financement**

Dans le cadre du groupement, le coordonnateur est chargé de recenser les besoins respectifs de chaque membre en vue de la passation du marché public, objet de la présente convention. Il assiste, si nécessaire, les autres membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ces besoins sont communiqués officiellement au coordonnateur par les membres du groupement, chaque membre du groupement faisant son affaire des modalités internes propres à cette prise de décision.

Le coordonnateur recense les sources de financement du marché public et met en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention du financement du marché public et notamment à l'obtention de subventions.

### **5.2 Organisation des opérations de sélection de cocontractants**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, que le coordonnateur :

- définisse les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables pour la passation du marché public,
- procède à la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré information et avis d'appel à concurrence jusqu'au choix des attributaires du marché public, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents constitutifs du marché public, l'information des candidats évincés, etc.

Le coordonnateur tient à tout moment, les autres membres du groupement informés du déroulement des procédures et leur soumettra préalablement à leur envoi, les avis de publicité et les pièces des Dossiers de Consultation des Entreprises.

### **5.3 Ouverture des plis, analyse des offres**

L'ouverture des plis et l'analyse des offres seront faites par le représentant du coordonnateur.

Ce dernier pourra convier les représentants des autres membres du groupement à toute réunion de travail ou commission qu'il jugera utile d'organiser afin notamment de respecter ses éventuelles procédures internes.

Le marché sera attribué sur la base de cette analyse dans le respect du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### **5.4 Attribution**

Les parties conviennent que le représentant du coordonnateur, après avoir obtenu l'accord des autres membres du groupement, attribuera le marché public suivant les procédures internes qui lui sont propres.

### **5.5 Signature et notification du marché public**

Une fois le marché attribué par l'organe compétent, le coordonnateur est chargé de le signer, le cas échéant de le transmettre au contrôle de légalité, et de le notifier aux cocontractants retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Une copie de chaque pièce des contrats sera transmise à chacun des membres participant.

### **5.6 Exécution du marché public**

Le coordonnateur devra s'assurer de la bonne exécution technique, administrative et financière du marché public conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

### **5.7 - Avenants au marché public**

Le coordonnateur devra organiser la passation des éventuels avenants convenus dans le respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que de la présente convention.

### **5.8 - Subventions**

Les subventions éventuellement perçues par le coordonnateur seront réparties entre les membres au prorata de l'investissement financier réellement supporté par chacun.

## **5.9 - Assurance – responsabilités**

Le coordonnateur s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de la présente convention mais ne sera tenu responsable que dans la limite de cette convention.

Il ne supporte que la responsabilité du mandataire telle que définie aux articles 1991 et suivants du Code Civil.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **6.1 Pour le coordonnateur**

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les coûts inhérents aux procédures de passation du marché public (Coûts administratifs, frais de publicité et d'annonces légales) seront supportés par le coordonnateur.

Le coordonnateur fera des appels de fonds auprès des autres membres du groupement en fonction des crédits qu'ils auront souhaité engager. Cet appel de fonds interviendra par le biais d'un titre de recettes, une fois la facture de solde du contrat mandatée.

### **6.2 Pour les membres du groupement**

Ils s'engagent à faire voter des crédits à hauteur de ce qui relève de leur intérêt s'agissant des résultats de l'étude faisabilité.

Ils s'engagent par ailleurs à voter les crédits nécessaires à l'exécution, pour leur compte, de prestations complémentaires entérinées par avenant. Il est rappelé que la modification d'un contrat ne peut excéder 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le groupement de commandes est constitué pour une durée courant de sa signature par les parties, jusqu'à échéance du marché public qui en découle. La convention s'éteint à la fin des obligations respectives des parties telles que définies dans la présente convention ou le cas échéance, en cas d'abandon de son objet.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

## **ARTICLE 9 : CAPACITES A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les éventuels frais de justice et dommages et intérêts seront répartis entre les membres au prorata de l'investissement financier réellement supporté.

Le coordonnateur règlera le tout et effectuera un appel de fonds auprès des autres membres du groupement du montant qui leur incombe.

## **ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Vichy en 1 exemplaire original et 8 ampliations, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
De VICHY COMMUNAUTE  
Michel AURAMBOUT

Pour la Commune  
de CUSSET  
Jean-Sébastien LALOY

Pour la Commune  
de VICHY  
Frédéric AGUILERA

Pour le SDE 03  
Yves SIMON

Pour la SPL Clermont Auvergne

Pour Allier Habitat

Pour la Compagnie de Vichy

Pour la SEMIV

Pour la Centre Hospitalier

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 3 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 MARS 2018 -

Objet de l'acte : ETUDE RESEAU CHALEUR - CONVENTION DE GROUPEMENT DE  
OMMANDES

.....  
Date de décision: 22/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 22MAR2018\_3

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180322-22MAR2018\_3-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....  
Nom du fichier : 3.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20180322-22MAR2018\_3-DE-  
1-1\_1.pdf )